

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 2792

présenté par
Mme Batho et M. Orphelin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 28 BIS B, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article L. 221-1 du code de l'environnement, les mots : « , le cas échéant, » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à instaurer les normes de qualité de l'air conformes aux seules lignes directrices fixées par l'OMS.

Alors que pour les particules PM10, le seuil à ne pas dépasser est établi par l'OMS à 20µg/m3 de moyenne annuelle, la valeur limite européenne n'est que de 40µg/m3 de moyenne annuelle. Pour les particules fines PM2.5, l'Union européenne établit une limite à 25µg/m3 de moyenne annuelle mais ne donne pas de norme journalière, tandis que l'OMS établit comme seuil une moyenne annuelle de 10µg/m3, et définit une limite journalière de 25µg/m3.

Il est donc primordial qu'elles remplacent les normes réglementaires actuelles en vigueur.